



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemer cier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPORT AUTO

3 Avenue du Général Leclerc
95480 PIERRELAYE

Références : ud95-2024-0705
Code AIOT : 0006505951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement SPORT AUTO implanté 3 Avenue du Général Leclerc à PIERRELAYE (95480). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection a été réalisée en inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPORT AUTO
- 3 Avenue du Général Leclerc à PIERRELAYE (95480)
 - Code AIOT : 0006505951
 - Régime : Enregistrement
 - Statut Seveso : Non Seveso
 - IED : Non

L'activité de l'entreprise repose sur le stockage de véhicules accidentées, la dépollution des véhicules hors d'usage, le démontage et la revente de pièces détachées.

Il traite entre 1200 et 1300 véhicules par an.

Le site a actuellement 12 salariés et est ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h.

Aucun client n'est admis à démonter les pièces des véhicules. L'accès aux véhicules est donc uniquement réservé aux salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Risques accidentel – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
5	Risques accidentels – Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Risques chroniques – Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Risques chroniques – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
8	Risques chroniques – Entreposage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Risques chroniques – Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative : activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 20/06/2012, article 1	Sans objet
2	Risques accidentels – Zones à risque	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
3	Risques accidentel – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
9	Risques chroniques – Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
10	Risques accidentels – Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Remarque

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté 7 non-conformités dont une pour laquelle il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation. L'inspection a également émis 4 remarques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2012, article 1							
Thème(s) : Situation administrative, Activité autorisées							
Prescription contrôlée : Le classement actualisé des installations exploitées par la société SPORT AUTO – 3, Avenue du Général Leclerc sur le territoire de la commune de PIERRELAYE, est le suivant :							
Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyen de transports hors d'usage	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage	Surface utilisé	> 50 m ²	15 000 m ²
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier	> 2 000 m ²	1 800 m ²
2930	2	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur		Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre journallement	> 10 kg/j	10 kg/j
2920		NC	Installation de compression (pressions effectives > 105 Pa), et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques		Puissance absorbée	> 10 MW	< 50 kW
2560	2	NC	Travail mécanique des métaux et alliages	Tôlerie	Puissance installée des machines	> 50 kW	< 50 kW
A (Autorisation) ou (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)							
Constats : L'inspection a débuté en salle et a permis de faire le point sur le classement administratif de l'installation par rapport à l'arrêt préfectoral du 20 juin 2012. Une visite du site s'en est suivie. Pour la rubrique 2712 : À la date de l'inspection, le site est classé sous le régime de l'enregistrement et le seuil de critère est « supérieur ou également à 100 m ² ». La surface de l'installation n'a pas changé depuis la dernière inspection en date du 19 novembre 2018. À l'aide de l'outil « Géoportail-urbanisme » et à la visite sur le site, l'inspection peut calculer que la surface d'exploitation est inférieure à 15 000 m ² . L'exploitant respecte la surface autorisée. Pour la rubrique 2930-1 : L'atelier occupe le bâtiment situé au Sud-Est du site. Ce dernier est principalement utilisé pour le stockage de véhicules nécessitant d'être abrités, le démontage et la dépollution des véhicules. Le							

bâtiment au Nord du site, au rez-de-chaussé, ne sert que de stockage d'archive et fournitures diverses. Le bâtiment qui longe la limite séparative du site à l'Ouest ainsi que le premier étage du bâtiment au Nord, sont utilisés pour le stockage des pièces détachées destinées à la vente.

A l'aide de l'outil « Géoportail-urbanisme » et à la visite sur le site, l'inspection constate que l'atelier occupe une surface de moins de 2 000 m².

L'installation n'est pas classée pour cette activité.

Pour la rubrique 2930-2 :

L'exploitant informe l'inspection qu'il n'utilise plus de peinture. L'inspection n'a pas constaté de peinture lors de son inspection.

L'exploitant n'est donc pas classé au titre de la rubrique 2930-2.

Pour la rubrique 2920 :

La rubrique n'existe plus dans la nomenclature des ICPE. Elle a été supprimée en 2018.

Pour la rubrique 2560-2 :

L'exploitant ne possède plus de machine pour ce type d'activité.

L'exploitant n'est donc pas classé au titre de la rubrique 2560-2.

Les prescriptions contrôlées sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques accidentels – Zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque

Prescription contrôlée : Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Rapport d'inspection du 19 novembre 2018 :

Remarque n°1 : Les zones de risque incendie sont à préciser sur le plan des installations.

Constats :

L'exploitant a fourni par courriel le 22 août 2024, un plan des zones à risque.

Ce plan indique :

- les bacs décanteurs des eaux pluviales,
- la sortie des eaux pluviales en provenance des bâtiments de stockages,
- le caniveau et les bacs à boues, situés à proximité de l'atelier de démontage des VHU,
- le débourbeur déshuileur,
- le bac décanteur,
- la sortie des eaux traitées du débourbeur,
- la localisation des bâtiments de stockages de pièces et de l'atelier de démontage de VHU,
- les pentes d'écoulement des eaux,
- la citerne dans le cuvelage (huile et liquide de refroidissement),
- les deux accès possibles du site.

Ce plan est complet et représentatif du site.

La prescription contrôlée est respectée et la remarque formulée lors de l'inspection de 2018 est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques accidentels – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

[...]L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]

Rapport d'inspection du 19 novembre 2018 :

Non-conformité n°1 : L'inspection n'a pas pu constater que l'installation est bien dotée d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'inspection a par ailleurs constaté l'absence d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètre cubes destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de :

- établir la position précise de la borne incendie la plus proche de l'établissement ; et
- décrire le meilleur scénario à mettre en œuvre pour répondre aux exigences réglementaires de protection de l'installation contre l'incendie, en se reprochant si besoin du service départemental d'intervention et de secours (SDIS95)

Constats :

L'inspection a pris connaissance avant l'inspection, d'un rapport du SDIS 95 en date du 18 octobre 2021 sur le projet de défense extérieure contre l'incendie. Le SDIS émet des recommandations et des observations.

L'exploitant a fourni lors de l'inspection un avis d'opération de virement et un compte-rendu en date du

13/06/2022 démontrant la mise en place d'une cuve de réserve incendie de 120 000 L.

Lors de la visite sur le site, l'inspection a pu constater la présence de la cuve incendie d'un volume de 120 m³, au Sud du site. Des affichages étaient présents afin d'indiquer les différents types de vannes présentes. La cuve est située à côté d'un accès au Sud du site.

A l'entrée du site, un affichage est présent et indique la présence de la cuve incendie ainsi que son volume.

A l'entrée du site, l'inspection a constaté la présence d'une bouche incendie publique de diamètre nominal DN100.

L'exploitant a fourni par courriel le 22 août 2024, la fiche technique de la borne incendie, la vérification de mise en eau et d'étanchéité, la réalisation des vérifications et des essais des installations, rédigées par la société VEOLIA Ile-de-France. La mise en service a eu lieu le 07 janvier 2022. Il est indiqué qu'avec une pression de 2,7 bars, le débit mesuré est de 60 m³/h.

L'exploitant a fourni lors de l'inspection le rapport d'Étude technico-économique de la réserve d'eau d'incendie et de confinement, rédigé par la société GAÏA CONSEIL le 19/04/2021. Ce rapport indique qu'un volume minimal de 240 m³ pour 2 heures (calcul D9) est nécessaire afin de lutter contre un incendie sur le site.

Les prescriptions contrôlées sont respectées, la non-conformité relevée lors de l'inspection de 2018 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques accidentels – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a vérifié aléatoirement les extincteurs présents sur le site. Une partie des extincteurs sont difficilement ou pas accessibles. Sur tous les extincteurs inspectés, seul un extincteur était marqué comme ayant été contrôlé le 04/11/2023. Les autres ne possédaient pas d'information permettant de vérifier leur dernière date de contrôle. L'exploitant a fourni le registre démontrant que les extincteurs ont été contrôlés le 04/11/2023. L'exploitant a transmis par courriel le 22 août 2024, le compte rendu de vérification périodique des extincteurs. Le contrôle a été réalisé le 04 novembre 2023 et le précédent le 28 octobre 2022. Le rapport conclut que l'installation est conforme et propose une amélioration afin de « Garder les extincteurs facilement accessibles. ». Non conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas sur l'ensemble du site de moyens de lutte contre l'incendie accessibles (extincteurs) contrairement à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Remarque n°1 : L'exploitant doit veiller à ce que les dates de contrôle des extincteurs soient inscrites sur ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Risques accidentels – Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

[...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Rapport d'inspection du 19 novembre 2018 :

Non-conformité n°2 : L'inspection a constaté que l'installation n'est pas dotée d'un système permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction utilisées en cas d'incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'inspection demande à l'exploitant, dans un premier temps, et avec l'appui éventuel du SDIS 95, d'évaluer :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre un éventuel incendie ;
- le volume de produit libéré par un tel incendie ; et
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

En parallèle, l'inspection demande à l'exploitant d'évaluer ses capacités actuelles de rétention, en tenant compte de la topographie de son site, des différentes canalisations et zone de rétentions potentielles existantes.

Dans un second temps, et en fonction des résultats obtenus, l'inspection demande à l'exploitant de fournir un scénario proposant la mise en place d'aménagement permettant de garantir une protection des milieux, en cas de sinistre.

Constats :

L'inspection a pris connaissance avant l'inspection, d'un rapport du SDIS 95 en date du 18 octobre 2021 sur le projet de défense extérieure contre l'incendie. Le SDIS émet des recommandations et des observations.

L'exploitant a fourni lors de l'inspection le rapport d'Étude technico-économique de la réserve d'eau d'incendie et de confinement, rédigé par la société GAÏA CONSEIL le 19/04/2021. Ce document indique que la capacité de confinement (calcul D9A) nécessaire pour confiner les eaux du site issues des précipitations et d'un incendie est de 362 m³. Il a été prévu 417 m³ de confinement.

La société a opté et inscrit dans un rapport le 10/04/2021 pour un ensemble de 4 bassins en béton armé étanche comprenant une rétention en amont d'orage de 120 m³ et une rétention d'incendie de 300 m³ (composé de 3 cuves communicantes d'environ 100 m³ chacune).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué le lieu où se situe la zone de confinement. Cette zone est située au Nord du site et en partie basse. Sur l'ensemble du site, il y a des canalisations qui d'après l'exploitant, conduisent par gravité à la zone de confinement.

Cependant, l'exploitant n'a pas été capable de démontrer la présence d'une vanne de confinement ou d'un système équivalent.

L'exploitant a informé par courriel le 22 août 2024 que « Les travaux de maçonnerie ont été réalisés et facturés. Reste à finir des équipements annexes en cours. »

Les travaux étant toujours en cours, la non-conformité n'est pas levée.

Non-conformité 2 : L'exploitant n'a pas terminé les travaux du système de confinement des eaux du site, les capacités de confinement en cas d'incendie ne sont pour le moment pas disponibles, et ne sont donc pas conformes à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Remarque n°2 : L'exploitant doit s'assurer que la vanne de confinement soit positionnée en dehors des flux thermiques possibles en cas d'incendie, à proximité d'un accès au site et identifié (panneau, marquage ou autre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Risques chroniques – Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Rapport d'inspection du 19 novembre 2018 :

Non-conformité n°3 : Les analyses ne sont réalisées qu'au regard des exigences fixées par l'arrêté du 2 mai 2012 aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Elles ne tiennent pas compte des VLE réglementées par l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser cette situation, dès la prochaine campagne d'analyse. Les justificatifs de cette régularisation devront être transmis à l'inspection par courrier.

Constats :

L'exploitant a fourni l'analyse Physico-chimique des eaux en provenance des bacs de confinement des eaux. L'analyse a été réalisée par la société AQUATYCIA en date du 09/02/2023. Les résultats sont les suivants :

- Hydrocarbures Totaux : 11,90 mg/L
- Matières Solides en Suspension (MES) : 21 mg/L
- pH : 6,89
- Plomb : <0,05 mg/L
- Température : 5,7°C

Les analyses montrent que la concentration en hydrocarbures totaux sont supérieurs à la réglementation. De plus, il manque des analyses : le chrome hexavalent, les métaux totaux, la DCO et la DBO5.

Non-conformité n°3 : Les analyses des eaux ne sont pas réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 3 mois, l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en réalisant les analyses des eaux sur la totalité des paramètres requis. Les justificatifs de cette régularisation devront être transmis à l'inspection.

Non-conformité n°4 : L'exploitant ne respecte pas la valeur limite de rejet des hydrocarbures totaux définie à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Il est demandé à l'exploitant de rechercher l'origine de ce dépassement et d'y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Risques chroniques – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. --- Rapport d'inspection du 19 novembre 2018 : Remarque n°3 : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les analyses de façon annuelle, tel que l'indique l'arrêté du 26 novembre 2012, et de suivre l'évolution de la concentration en hydrocarbures totaux. L'exploitant tiendra l'inspection informée des prochains résultats. Le cas échéant, l'exploitant devra hercher l'origine du dépassement des valeurs limites de rejet et proposer des solutions pour y remédier.
Constats : L'exploitant a fourni l'analyse Physico-chimique des eaux en provenance des bacs de confinement des eaux. L'analyse a été réalisée par la société AQUATYCIA en date du 09/02/2023. Il est marqué sur le document d'analyse que la prochaine analyse aura lieu en 2025. Cependant les analyses doivent être réalisées annuellement. L'exploitant informe l'inspection que les analyses sont réalisées tous les deux ans. Les prescriptions contrôlées ne sont pas respectées. Non-conformité n°5 : L'exploitant ne respecte pas la fréquence d'analyse annuelle pour ses rejets aqueux contrairement à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. L'Inspection demande à l'exploitant de respecter cette exigence réglementaire et de réaliser au moins une analyse par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Risques chroniques – Entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage.

Prescription contrôlée : Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les véhicules hors d'usage accidentés :

- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. - Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et

d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Rapport d'inspection du 19/11/2018 :

Non conformité n°4 : L'inspection a constaté que les batteries sont bien stockées dans un conteneur spécifique. Toutefois, celui-ci n'est ni fermé, ni placé sur rétention. L'inspection demande à l'exploitant de remédier rapidement à cette situation.

Constats :

L'atelier et les zones de stockages de véhicules ne sont pas accessibles au public d'après l'exploitant. Les accès sont limités par des grillages.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le sol de l'ensemble du site est imperméable.

Batteries :

Lors de la visite, les batteries étaient stockées dans un bac sur rétention. Le stockage des batteries est à l'abri dans l'atelier de démontage des VHU. L'exploitant informe que les batteries ne sont entreposées que dans deux bacs de 1 m³ chacun au maximum. L'inspection constate en effet la présence des bacs sur rétention dont seul l'un est en cours de remplissage. L'inspection a pu constater moins de 1 m³ de batterie.

L'exploitant nous a montré les bordereaux d'enlèvement des batteries. Cet enlèvement a lieu tous les 1 ou 2 mois selon l'activité. La quantité de batteries enlevées est de 1 à 2,5 tonnes maximum. Cependant au mois de décembre 2023, le nombre de batteries indiqué est de 6,64 tonnes. Hors le nombre de bacs enlevé est au nombre de deux soit environ 2 tonnes.

Les conditions de stockage des batteries sont satisfaisantes.

La non-conformité est levée.

Remarque n°3 : Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que la quantité de batteries sur le site reste proportionnée à l'activité et de vérifier les informations indiquées sur le bordereau de suivi des batteries du mois de décembre 2023.

Stockage de pièces détachées :

Lors de la visite dans le bâtiment de stockage et de vente des pièces détachées, des nombreuses pièces de véhicules (moteur, pneu, capot...) étaient étiquetées et stockées dans des racks. Aucune batterie n'était présente. Le passage entre les racks n'était pas encombré.

L'inspection a constaté qu'il y avait entre 150 et 200 m³ de pneumatiques entreposés en rack. Ils n'étaient pas mélangés aux autres pièces. La quantité de pneumatiques étant supérieure ou égale à 100 m³ (mais inférieure à 300 m³), la distance entre le stockage de pneumatiques et les autres types de stockage doit être d'au moins 6 mètres.

Non-conformité n°5 : L'exploitant dépasse le volume de 100 m³ de pneumatiques et donc le mode de stockage n'est pas conforme à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2012. L'exploitant doit

régulariser sa situation soit en passant sous le seuil de 100 m³ de pneumatiques, soit en modifiant les conditions de stockage.

Stockage des véhicules :

Lors de la visite, le stockage par empilement des véhicules ne dépassait pas les 3 m de hauteur. Cependant, l'inspection a constaté que des véhicules accidentés non dépollués ont été empilés.

Non-conformité n°6 : L'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage des véhicules non dépollués contrairement à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2012. L'empilement des véhicules hors d'usages non dépollués est interdit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Risques chroniques – Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage.

Prescription contrôlée : Dépollution, démontage et découpage.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. - L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
 - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
 - le verre est retiré ;
 - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
 - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
 - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
 - les pneumatiques sont démontés ;
 - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
 - les pots catalytiques sont retirés ;
 - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.
- Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. - Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Rapport d'inspection du 19/11/2018 :

Remarque n°4 : La fiche fournie par l'exploitant n'est pas complète et pourra être amendée afin d'intégrer les étapes manquantes, notamment le démontage des pièces plastiques et celui des pots catalytiques.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que l'aire de dépollution est sous abri et ventilée. Le sol de l'ensemble du site est imperméable. Le site ne possède pas de machine pour l'activité de cisailage et de pressage.

L'exploitant a fourni par courriel le 22 août 2024 le protocole de dépollution. Le protocole est complet.

Les prescriptions contrôlées sont respectées et donc la non-conformité relevée lors de l'inspection de 2018 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risques accidentels – Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

I. - Accès à l'installation.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. - Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un

stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Constats :

Lors de la visite de l'inspection, le site était bien entretenu, les voies engins dégagées. Il est possible d'accéder à la réserve d'eau par l'entrée du site au Nord et par le Sud (présence d'un portail). Il est possible de faire le tour du site.

Cependant, même s'il y a de la place pour le stationnement d'un camion de pompier à proximité de la réserve d'eau, il n'y a pas de marquage au sol permettant de réserver cette place afin de garantir qu'aucun véhicule hors d'usage ne soit stocké en ce lieu et que le passage d'un second camion de pompier soit possible. En effet, des véhicules hors d'usage sont stockés à proximité de la réserve d'eau et pourrait gêner l'intervention des services de secours.

Remarque n°5 : Le marquage d'une zone de stationnement à proximité de la réserve d'eau est nécessaire afin de garantir qu'aucun véhicule hors d'usage ne soit stocké en ce lieu et que le passage d'un second camion de pompier soit possible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risques chroniques – Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Lors de la visite, dans la zone de dépollution située dans l'atelier, il y avait de l'huile et/ou des hydrocarbures sur le sol mais l'installation reste dans l'ensemble propre. Dans les canalisations à proximité, il y avait la présence d'hydrocarbures et d'huile. Le sol de l'ensemble du site est imperméable. Les employés ont expliqué qu'ils utilisaient des tapis pour limiter le déversement des huiles dans les canalisations et les nettoyaient régulièrement. Les employés ont également indiqué qu'il y avait une panne pour déverser les huiles et le liquide de refroidissement dans les citernes adaptées. La citerne d'huile fait 7 m ³ et celle du liquide de refroidissement est de 3 m ³ . Le lieu de déversement et d'accès aux citernes sont identifiés et affichés. Dans l'attente de la réparation, les employés déversent ces liquides manuellement dans des cuves. Au niveau des véhicules en cours de démontage et de dépollution, le sol est imperméable, mais il n'y a pas de rétention. Les huiles ou autres fluides n'ayant pas été captés se déversent directement dans le caniveau conduisant au bac au débourbeur/déshuileur. Non conforme n°7 : Les aires de démontage et de dépollution des véhicules ne sont pas munies de rétention contrairement à l'article 10 de l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois